



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Commune de Meslan

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente-et-un mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meslan, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien Wacrenier, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2026

Présents : Sébastien WACRENIER, Daniel HENAFF, Laëtitia ROYANT, Ange LE LAN, Chantal PICARDA, Sylviane ROUYER, Nicolas HALOPEAU, Olivier EVANNO, Ann-Gaëlle LAUNAY, Véronique TURRINI, Nicolas DEL SORDO, Pierre-Ange LE FRAPPER, Xavier COMBE.

Absents excusés : Pauline MASSCHELEIN ayant donné procuration à Ange LE LAN.

Absents : Karine LE COURT

Secrétaire de séance : Nicolas DEL SORDO

Membres en exercice	15
Membres présents	13
Membres votants	14

DELIBERATION 2026-13

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 MARS 2026

VU l'article L2121-15 du CGCT

Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est rédigé et arrêté au commencement de la séance suivante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 tel que présenté.

Arrivée de Pauline MASSCHELEIN à 19h08

Présents : Sébastien WACRENIER, Daniel HENAFF, Laëtitia ROYANT, Ange LE LAN, Chantal PICARDA, Sylviane ROUYER, Nicolas HALOPEAU, Olivier EVANNO, Ann-Gaëlle LAUNAY, Véronique TURRINI, Nicolas DEL SORDO, Pierre-Ange LE FRAPPER, Pauline MASSCHELEIN, arrivée à 19h08, Xavier COMBE.

Absents excusés :

Absents : Karine LE COURT

Secrétaire de séance : Nicolas DEL SORDO

Membres en exercice	15
Membres présents	14
Membres votants	14

DELIBERATION 2026-14

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Monsieur Le Maire explique qu'afin de permettre une fluidité dans l'organisation de l'administration, le conseil municipal, par délibération, peut déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Dans ce cas, sur les objets délégués, le conseil municipal n'est plus compétent pour délibérer.

En début de chaque séance de conseil municipal, Le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délibération.

Voici les délégations proposées :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil communautaire ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir - les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal, les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal, des décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion de personnel communal.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- APPROUVE les délégations du conseil municipal au Maire présentées.

Éléments du débat :

Monsieur Le Maire explique que le droit de préemption est fixé dans le cadre du PLUi et donc par une délibération communautaire.

Monsieur HALOPEAU demande si quelqu'un d'autre fixe le droit de préemption.

Monsieur Le Maire lui explique qu'il n'y a que le maire via les DIA.

Madame TURRINI signale que pour la partie « régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux », le conseil municipal doit fixer un montant limite.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal la limite de 5 000 €. Il énonce également les délégations non prises pour ce mandat.

Arrivée de Karine LE COURT à 19h16

Présents : Sébastien WACRENIER, Daniel HENAFF, Laëtitia ROYANT, Ange LE LAN, Chantal PICARDA, Sylviane ROUYER, Nicolas HALOPEAU, Olivier EVANNO, Ann-Gaëlle LAUNAY, Véronique TURRINI, Nicolas DEL SORDO, Pierre-Ange LE FRAPPER, Karine LE COURT arrivée à 19h16
Pauline MASSCHELEIN arrivée à 19h08, Xavier COMBE.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Nicolas DEL SORDO

Membres en exercice	15
Membres présents	15
Membres votants	15

DELIBERATION 2026-15

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Monsieur Le Maire explique que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- Autorise le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- Autorise le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- Inscrit les crédits au budget.

DELIBERATION 2026-16

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

VU le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire.

a. Fixation de l'enveloppe indemnitaire globale

CONSIDERANT que la commune compte moins de 1 500 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal) ;

CONSIDERANT que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi.

Monsieur Le Maire explique que le conseil municipal fixe par délibération les indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Il convient dans un premier temps de calculer l'enveloppe indemnitaire maximale globale autorisée. Celle-ci est déterminée en additionnant le montant maximal d'indemnité que peut percevoir le maire et le montant maximal pouvant être attribué à un adjoint multiplié par l'effectif théorique d'adjoints (loi du 22 décembre 2025).

Les indemnités sont définies par référence à l'indice terminal brut de la fonction publique en fonction de la strate de population de la collectivité.

Soit l'enveloppe indemnitaire suivante pour la commune de Meslan :

	Effectif maximal théorique	Taux de l'indice brut terminal	Montant maximal pour 1 élu	Indemnité brute mensuelle	Indemnité brute Annuelle
Maire	1	55,70%	2 289,56 €	2 289,56 €	27 474,72 €
Adjoints	4	21,38%	878,83 €	3 515,32 €	42 183,84 €

Enveloppe indemnitaire mensuelle brute	5 804,88 €
Enveloppe indemnitaire annuelle brute	69 658,56 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

- Fixe l'enveloppe indemnitaire globale brute annuelle à 69 658.56 €.

b. Répartition de l'enveloppe entre les élus

***VU** les arrêtés de délégations du maire à Daniel HENAFF, Laëtitia ROYANT et Ange LE LAN*

CONSIDERANT que le taux de l'indemnité du Maire est fixé de droit à 55.70 % de l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire comme suit
 - o Maire 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoint comme suit :
 - o 1^{er} adjoint : 14.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o 2^{ème} adjoint : 14.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o 3^{ème} adjoint 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- Annexe le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus.

Annexe à la délibération 2026 - 16 – Tableau des indemnités de fonction des élus

Nom Prénom	Fonction	Taux maximal autorisé	Taux voté	Montant brut mensuel alloué
WACRENIER Sébastien	Maire	55,70%	55,70%	2 289,56 €
Daniel HENAFF	1er adjoint	21,38%	14,50%	596,03 €
Laëtitia ROYANT	2ème adjointe	21,38%	14,50%	596,03 €
Ange LE LAN	3ème adjoint	21,38%	21,38%	878,83 €
Montant total brut mensuel alloué				4 360,45 €

Eléments du débat :

Monsieur le Maire présente les délégations qui ont été attribuées aux adjoints par arrêtés.

Madame TURRINI demande si Laetitia ROYANT et Daniel HENAFF sont moins présents pour avoir une indemnité moins importante.

Monsieur Le Maire répond que oui et que c'est pour cela que l'écart de traitement est maintenu. Ange LE LAN est très présent, notamment auprès des services techniques.

Madame TURRINI souhaite savoir si ces indemnités sont évolutives.

Il est expliqué que par délibération, et dans le respect de l'enveloppe, les indemnités peuvent être revues à n'importe quel moment.

Madame ROUYER remarque qu'il est mentionné des indemnités brutes et s'interroge sur les cotisations.

Monsieur Le Maire explique qu'il y a bien des cotisations sur les indemnités.

Madame LE COURT demande si l'Etat prend en charge ces indemnités.

Monsieur Le Maire expose que c'est le budget communal qui prend intégralement en charge les indemnités des élus.

Madame ROUYER revient sur l'enveloppe indemnitaire de 69 000 euros.

Monsieur Le Maire rappelle que c'est une enveloppe maximale mais que l'on sera en-dessous.

Madame LE COURT demande comment sont définis les pourcentages.

Monsieur Le Maire explique qu'ils sont fonction de la strate de population de la commune.

DELIBERATION 2026-17 CONSTITUTION DE COMMISSIONS COMMUNALES
--

VU l'article L2121-21 du CGCT.

Monsieur Le Maire explique que le conseil municipal peut, par délibération, créer des commissions de travail chargées d'étudier les dossiers soumis au conseil.

Le Maire en est le président de droit, mais les commissions peuvent désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent.

La composition des commissions doit respecter la représentation proportionnelle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

- Constitue les commissions suivantes

Commissions	Membres
Ressources humaines - Finances	Daniel HENAFF Laëtitia ROYANT Olivier EVANNO Sylviane ROUYER Véronique TURRINI Ange LE LAN
Affaires scolaires – Enfance jeunesse	Daniel HENAFF Pierre-Ange LE FRAPPER Pauline MASSCHELEIN Karine LE COURT Xavier COMBE Ann-Gaëlle LAUNAY
Vie associative et sportive	Laëtitia ROYANT Nicolas DEL SORDO Pauline MASSCHELEIN Pierre-Ange LE FRAPPER Xavier COMBE Sylviane ROUYER Ann-Gaëlle LAUNAY
Travaux – urbanisme – voirie – bâtiment	Ange LE LAN Laëtitia ROYANT Daniel HENAFF Nicolas DEL SORDO Olivier EVANNO Nicolas HALOPEAU Sylviane ROUYER
Patrimoine et culture	Chantal PICARDA Karine LE COURT Xavier COMBE Sylviane ROUYER Nicolas HALOPEAU

DELIBERATION 2026-18
FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-8 et suivants ;

CONSIDERANT que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

CONSIDERANT que, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Monsieur Le Maire explique que le Centre Communal d'Action Social est un établissement public administratif, administré par un conseil d'administration indépendant de la commune. Le Maire est d'office président du CA.

Le CA est paritaire c'est-à-dire qu'il est composé de membres du conseil municipal élus et d'administrateurs nommés, par arrêté du Maire, représentants d'associations et parmi les personnes participantes à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au préalable, c'est le conseil qui fixe le nombre de membres du conseil d'administration (maximum 16).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- Fixe à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS soit :
 - o 4 membres élus du conseil municipal ;
 - o 4 membres nommés par le maire.

DELIBERATION 2026-19
ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-8 et suivants ;

VU la délibération en date du 31 mars 2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Monsieur Le Maire explique que le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Une seule liste est déposée et composée de :

- Daniel HENAFF
- Ann-Gaëlle LAUNAY
- Chantal PICARDA
- Pauline MASSCHELEIN

Chaque membre du conseil municipal est invité à voter par bulletin secret.

1^{er} tour :

Liste Daniel HENAFF : 15 voix soit l'unanimité des votants.

- Daniel HENAFF
- Ann-Gaëlle LAUNAY
- Chantal PICARDA
- Pauline MASSCHELEIN

Sont élus membres du CCAS.

DELIBERATION 2026-20 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
--

VU les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU le code de la commande publique.

Monsieur Le Maire explique que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte, en plus du Maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation au plus fort reste et au scrutin secret.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une seule liste est déposée :

Titulaires	Suppléants
Ange LE LAN	Laëtitia ROYANT
Olivier EVANNO	Nicolas HALOPEAU
Sylviane ROUYER	Daniel HENAFF

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Souhaite voter à main levée sur ce sujet.

Avec 15 voix pour, soit l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- ELIT les membres de la CAO tels que présentés.

DELIBERATION 2026-21
CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A
TEMPS COMPLET SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU article L332-23-1 du code général de la fonction publique.

Monsieur Le Maire explique qu'il est nécessaire de prévoir un agent pour réaliser les interventions techniques de la commune et gérer le matériel et l'outillage. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1 mai 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 30 juin 2026 suite à un accroissement temporaire d'activité des services techniques.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- Crée un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent polyvalent des services techniques suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'au 30 juin 2026.
- Précise que la rémunération sera fixée par référence à l'indice en vigueur pour l'échelon 1 du grade de référence à laquelle s'ajoutent les suppléments, indemnités et régime indemnitaire en vigueur.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget.

DELIBERATION 2026-22
CREATION D'UN COPIL « LOTISSEMENT »

Monsieur Le Maire explique que afin de suivre l'avancée des études et travaux du lotissement, il est proposé au conseil municipal de créer un COPIL dédié.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

- Crée un COFIL « lotissement » composé de
 - Olivier EVANNO
 - Daniel HENAFF
 - Laëtitia ROYANT
 - Ange LE LAN
 - Xavier COMBE
 - Monsieur Le Maire

DELIBERATION 2026-23 CREATION D'UN COFIL « REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG »

Monsieur Le Maire explique que afin de suivre l'avancée des études et travaux du réaménagement du centre bourg phase 2, il est proposé au conseil de créer un COFIL dédié.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

- Crée un COFIL « réaménagement du centre bourg phase 2 » composé de
 - Olivier EVANNO
 - Daniel HENAFF
 - Laëtitia ROYANT
 - Pierre-Ange LE FRAPPER
 - Xavier COMBE
 - Véronique TURRINI
 - Sylviane ROUYER
 - Nicolas HALOPEAU
 - Ann-Gaëlle LAUNAY
 - Ange LE LAN
 - Monsieur Le Maire

DELIBERATION 2026-24 CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL « CHEMINS DE RANDONNEE »
--

Monsieur Le Maire explique qu'afin d'étudier la possibilité de mettre en place des chemins de randonnée, il est proposé au conseil municipal de créer un groupe de travail dédié.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

- Crée un groupe de travail « chemins de randonnée » composé de :
 - Laëtitia ROYANT
 - Karine LE COURT
 - Chantal PICARDA
 - Sylviane ROUYER
 - Monsieur Le Maire

DELIBERATION 2026-25
DESIGNATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES AU SYNDICAT MIXTE MORBIHAN ENERGIES

VU l'article L.5711-1 du CGCT.

Monsieur le Maire explique que la commune de MESLAN est membre du syndicat mixte Morbihan Energies. Morbihan Energies est un établissement public de coopération intercommunale qui regroupe 249 communes. Né de la fusion des multiples syndicats intercommunaux qui se sont constitués au fil des années afin de construire les premières lignes d'électrification rurale. Morbihan Énergies a la propriété du réseau et assure sa gestion au titre d'AODE (Autorité Organisatrice de Distribution de l'Électricité) au nom de l'ensemble des communes et EPCI du département.

il convient au conseil municipal de désigner 2 délégués titulaires.

3 candidats se présentent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Nicolas DEL SORDO obtient 14 voix pour et une abstention (Xavier COMBE)
 - Ange LE LAN obtient 13 voix pour et deux abstentions (Xavier COMBE et Chantal PICARDA)
 - Xavier COMBE qui obtient 1 voix pour (Xavier COMBE), 7 abstentions (Pierre-Ange LE FRAPPER, Pauline MASSCHELEIN, Nicolas HALOPEAU, Sylviane ROUYER, Karine LE COURT, Chantal PICARDA et Véronique TURRINI) et 7 voix contre (Ann-Gaëlle LAUNAY, Ange LE LAN, Le Maire, Daniel HENAFF, Laëtitia ROYANT, Nicolas DEL SORDO et Olivier EVANNO).
- Désigne Ange LE LAN et Nicolas DEL SORDO comme représentants titulaires au syndicat mixte Morbihan Energies.

DELIBERATION 2026-26
DESIGNATION DES DELEGUES CNAS

Monsieur Le Maire explique que la commune de Meslan adhère au Comité Nation d'Action Sociale qui permet au personnel de bénéficier de prestations type chèque vacances,

C'est une association à l'organisation paritaire dans laquelle les élus et les agents siègent pour une durée de 6 ans. Aussi, la commune doit désigner un agent et un élu qui seront ses délégués.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- Désigne Jeanne LE MOING comme agent délégué et Sébastien Wacrenier comme élu délégué au CNAS.

QUESTIONS DIVERSES

Madame PICARDA souhaite savoir si elle peut soulever un problème rencontré par les habitants.

Monsieur Le Maire répond que oui sans problème.

Madame PICARDA explique qu'à l'entrée de son village il y a eu des soucis d'eau depuis les fortes pluies de cet hiver. Cela a été signalé des actions ont été menées mais les talus n'ont pas été refaits.

Monsieur le Maire explique que sur ce sujet il n'y a pas un seul secteur avec des problématiques et qu'il faut voir cela d'une manière globale.

Madame PICARDA acquiesce et mentionne que des choix sont à faire.

Pour monsieur LE LAN les conditions météorologiques de cette année ont endommagé la voirie et tout ne sera pas traité cette année. Il y a des voies qui avaient été retenues il y a 4 ou 5 ans qui n'ont jamais été faites car de nouvelles priorités se sont ajoutées et faute de budget. La voirie a souffert et il se demande s'il ne faudra pas doubler l'enveloppe.

Madame TURRINI demande si une enquête est prévue pour la voirie.

Monsieur Le Maire explique que se sont les élus qui font le tour de la commune.

Monsieur LE LAN annonce que la première commission travaux se déroulera la semaine prochaine et que le programme de voirie sera évoqué.

Monsieur COMBE demande ce qu'il en est du mur de la micro-crèche.

Monsieur Le Maire explique que c'est en cours. Un cabinet d'étude a été sollicité afin d'étudier les conditions techniques de reconstruction. L'ABF sera sollicité.

Monsieur COMBE souligne le gros dénivelé.

Monsieur Le Maire confirme et explique que ces procédures prennent du temps. La proposition technique du cabinet d'étude est en cours de chiffrage. Nous avons sollicité le maçon de la micro-crèche pour sécuriser le mur restant mais sans retour le maçon local a été appelé. Dans l'attente la zone est sécurisée.

Madame TURRINI demande si l'on sait pourquoi le mur est tombé.

Monsieur le Maire explique que non, il n'y a pas de source identifiée : l'âge, l'eau des derniers mois, ...

Madame LAUNAY signale qu'il y a déjà eu une chute de mur à l'école également.

Clôture de séance à 20h28

Le Maire,

Sébastien WACRENIER

Le secrétaire de séance,

Nicolas DEL SORDO